

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 15.03.2021
Certifié conforme à l'original

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

P/Le Maire,
par délégation
Secrétaire Général

POLICE GÉNÉRALE

SURVEILLANCE ET SÉCURITÉ DES PLAGES 2021

N° 2021-AG-0466

Le Maire de La Ville de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-3 et L 2213-23,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1332-2, L 1332-3 et L 1332-4

Vu le décret n° 62-13 du 8 Janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

Vu la loi n° 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral complétée par le décret n° 980 du 20 septembre 1991,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-33 réglementant l'organisation de la sécurité des plages et baignades publiques,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 mars 2021,

Vu l'arrêté municipal n° 0465 du 2 mars 2021, relatif à la réglementation des baignades et activités nautiques,

Vu le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral n° 2009-91-16 en date du 1^{er} avril 2009, en cours de renouvellement, accordant à la commune de Saint-Jean-de-Luz la concession des plages situées sur son territoire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité sur les plages de la commune,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les périodes de surveillance des plages de la commune pour l'année 2021 sont fixées comme suit :

➤ **GRANDE PLAGE** -

- les 1^{er} et 2 mai
 - les 8 et 9 mai
 - du 13 au 16 mai
 - du 22 au 24 mai
 - les 29, 30 et 31 mai
- } de 12 h 30 à 18 h 30
- du 1^{er} juin au 30 juin : de 12 h 30 à 18 h 30
 - du 1^{er} juillet au 31 août : de 11 h 00 à 19 h 30
 - du 1^{er} au 19 septembre
 - week end des 25/26 septembre
- } de 12 h 30 à 18 h 30

➤ **Partie de grande plage au nord de la digue aux chevaux :**

- surveillée du 1^{er} juillet au 31 août 2021 inclus : de 11h00 à 19h30

➤ **ERROMARDIE - MAYARCO - LAFITENIA- SENIX**

- du 1^{er} juillet au 31 août 2021 inclus : de 11h00 à 19h00

Article 2 -- En dehors des zones, périodes et horaires de surveillance, toute personne qui se baigne en mer ou accède au rivage, le fait à ses risques et périls et engage sa responsabilité.

Article 3 - Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la Plage, les usagers sont tenus de se conformer à l'arrêté municipal réglementant la police de la plage et entre autre :

- ① aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation ;
- ② aux injonctions des Maîtres Nageurs Sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade ou éventuellement des agents titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique sous leur direction.

La « baignade surveillée » est placée de façon à offrir le plus de sécurité pour les baigneurs, à l'intérieur de la zone réglementée. Son emplacement, sa largeur et sa longueur seront déterminés par le chef de poste au gré des dangers particuliers liés à l'état de l'océan, au phénomène des marées et d'une façon générale aux risques inhérents aux activités de baignade.

Article 4 - Pour la plage d'**ERROMARDIE** la surveillance sur une ou deux zones de baignade de part et d'autre de la digue du ruisseau Ichaca sera mise en place suivant les dangers et les effectifs du moment, la décision appartenant au chef de poste

Article 5 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 mars 2021

Le Maire,

Jean-François IRIGOYEN



